

La loi sur les biens culturels devrait-elle être revue ?

Quelles modifications y apporteriez-vous ?

Mémoire présenté à la
Commission de la Culture du Québec
par Anne Lapointe

dans le cadre d'une **Consultation publique**
portant sur
L'avenir du patrimoine religieux du Québec

et proposé en version abrégée comme contribution au mémoire de
l'Association des Conservateurs-Restaurateurs Canadiens
(CAC-ACCR)

août 2005

Table des Matières

Introduction	2
Présentation et contexte.....	3
Résumé des recommandations.....	4
Articles de loi	5-9
Reconnaissance et classement.....	6-7
Dispositions générales.....	8
Sanctions.....	9
Exemples d'expériences sur le terrain.....	10-12
Recommandations.....	13-24
1. Amélioration des mécanismes d'application de la loi	14
a Resserrement des structures d'encadrement	14
b Dépôt de la documentation au ministère	15
2. Renforcement des incitatifs et des sanctions.....	16
a Incitatifs	16
b Sanctions.....	17
3. Amélioration de la protection pour les biens culturels reconnus	18
Absence de protection légale formelle pour cette catégorie.....	18
Instauration de sanctions	19
Texte de loi modifié.....	19-20
Achat, vente, aliénation, loi sur les fabriques.....	20
4. Définition des normes de qualité/compétence en conservation-restauration	21-24
Formation et compétences	21-23
Méthodologie et déontologie.....	21-23
Documentation et adéquation des interventions.....	21-23
Efforts concertés de la loi et des associations professionnelles.....	24
Conclusion	24

Introduction

Par ces consultations publiques sur l'avenir du patrimoine religieux, le gouvernement lance un appel à l'ensemble de la population, aux communautés, aux paroissiens et aux citoyens, tous invités à participer à une réflexion qui devrait permettre d'orienter les décisions, les choix et les compromis nécessaires et difficiles auxquels nous sommes collectivement confrontés, face au déclin des pratiques religieuses et des communautés et paroisses qui en assuraient la transmission.

Ce mémoire répond plus particulièrement à une des questions posées par la Commission de la Culture*, soit celle concernant la Loi sur les Biens culturels et les modifications éventuelles qui pourraient y être apportées. Cette question nous semble particulièrement importante et nous sommes reconnaissant à la Commission pour cette invitation à commenter une loi qui nous semble mériter un certain nombre de révisions et d'améliorations, qui seraient de nature à renforcer la protection et la conservation à long terme du patrimoine religieux en particulier et plus généralement de l'ensemble du patrimoine culturel du Québec. Il nous a semblé nécessaire d'approfondir et d'explicitier nos suggestions, ce pourquoi nous avons fait le choix de nous en tenir à cette seule question.

Nous sommes reconnaissant au gouvernement d'ouvrir le débat à l'ensemble de la population, ce qui nous autorise, en qualité de citoyen, à nous exprimer sur une question habituellement réservée aux juristes ou aux hommes politiques. En tant qu'intervenant en conservation-restauration, notre position est évidemment teintée par les fonctions et responsabilités professionnelles que nous assumons quotidiennement sur le terrain et qui se heurtent parfois à des difficultés qui nous semblent prendre leur source tant dans les structures en place que dans certaines lacunes propres au texte de loi et à son application.

Il nous semble important que le point de vue du conservateur-restaurateur soit entendu dans ce contexte, en particulier celui qui opère dans le secteur privé, où le seul encadrement auquel il peut faire appel est celui qu'offre la déontologie professionnelle et la loi.

Une version abrégée de nos recommandations a aussi été proposée en contribution au mémoire présenté par l'Association Canadienne des Conservateurs-Restauteurs (CAC-ACCR).

*Commission de la Culture, Patrimoine religieux du Québec, Mandat entrepris à l'initiative de la Commission de la Culture de l'Assemblée Nationale du Québec, Document de consultation, Juin 2005

* Document en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/commissions/CC/Patrimoine/patrimoine.pdf>

* Questionnaire en ligne: <http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/commissions/CC/Patrimoine/index.html#enligne>

Présentation et contexte

Les recommandations proposées ici en vue de promouvoir des améliorations à la Loi sur les biens culturels, reflètent le point de vue d'un conservateur-restaurateur oeuvrant dans le secteur privé au Québec, intervenant sur des biens patrimoniaux culturels et religieux. Elles tiennent compte de problèmes observés régulièrement sur le terrain en six ans de pratique privée, problèmes qui découlent directement ou indirectement de certaines lacunes de la loi actuelle.

L'auteur, diplômée d'un programme universitaire en conservation d'œuvres d'art (Université Queen's, MAC- 1989) est membre de l'Association canadienne des conservateurs-restaurateurs (CAC-ACCR) et membre accrédité de l'Association canadienne des restaurateurs professionnels (CAPC-ACRP / Spécialisations reconnues: Peintures - Finis architecturaux). Elle bénéficie par ailleurs du recul et de l'expérience que lui confèrent plus de 15 années de pratique professionnelle dans les secteurs public et privé, au Québec et à l'étranger.

Son point de vue et ses recommandations ont été confortés par une analyse attentive de la loi, après un cours sur La Protection légale du patrimoine, offert par la Société des Musées Québécois. Une discussion avec un avocat spécialisé dans ce domaine (qui n'a toutefois ni lu, ni participé à la rédaction du présent document) a aussi permis de valider ces positions. Le souvenir d'une expérience de travail de près de trois ans en territoire européen, plus précisément en Suisse, dans le cadre d'une entreprise privée de conservation-restauration, a aussi inspiré certaines de ces réflexions. Expérience qui a donné à l'auteur la certitude qu'un contexte plus favorable à la protection des biens culturels est possible et serait souhaitable au Québec pour certaines catégories de biens culturels.

Le caractère urgent des recommandations formulées se manifeste tout particulièrement dans le cadre de la conservation des oeuvres d'art solidaires du patrimoine bâti, notamment en ce qui concerne les intérieurs et les éléments décoratifs (peintures murales, plafonds, voûtes et arcs ornés et peints, stucs, ornements muraux, finis intérieurs, éléments de mobilier décoratif tels que chaires, retables, tabernacles, balustrades, et autres). En tant que motifs décoratifs définissant le caractère, le style et la qualité d'un lieu, ces éléments sont comparables à des biens mobiliers qui ne pourraient être déplacés ou oblitérés sans appauvrir et dénaturer l'édifice pour lequel ils ont été conçus ni perdre leur signification propre. Ils sont aussi tributaires des fonctions qu'abrite l'édifice et de son destin changeant, étant physiquement liés à sa structure même.

Des exemples tirés d'expériences sur le terrain permettront d'illustrer nos propos, en respectant la confidentialité des lieux et des personnes impliquées. Ces expériences concernent des œuvres d'art solidaires du patrimoine bâti, mais certains cas de biens mobiliers non classés auraient aussi pu faire l'objet de semblables commentaires.

Les biens mobiliers classés bénéficient généralement d'une protection plus facile à appliquer et à gérer en pratique, sans doute parce qu'ils sont souvent la propriété de collections institutionnelles dont les responsables, déjà voués à leur conservation, peuvent s'appuyer sur un personnel compétent, informé et convaincu, et sur des mécanismes internes de contrôle (ou lorsque leurs ressources sont réduites, ils peuvent avoir accès à ce type de services du fait de leur affiliation gouvernementale).

Toutefois, même si nos exemples concernent surtout les œuvres d'art solidaires du patrimoine bâti, nos recommandations s'appliquent aussi bien, dans leurs principes, au contexte des biens mobiliers. Leur nécessité se fait particulièrement sentir dans le secteur de la pratique privée en conservation-restauration, dans le contexte d'œuvres appartenant à des collections publiques ou privées qui ne sont pas dotées de structures d'encadrement spécialisées vouées spécifiquement à leur conservation. C'est le cas d'un certain nombre d'œuvres appartenant à des églises, paroisses et communautés religieuses.

Enfin, si elles sont formulées dans le cadre de consultations publiques sur l'avenir du patrimoine religieux du Québec, les recommandations qui suivent valent pour toute œuvre de valeur patrimoniale reconnue, classée ou inventoriée, qu'elle soit de nature ou d'appartenance religieuse ou laïque.

Résumé des recommandations

Notre analyse et nos recommandations portent sur le chapitre III de la loi, qui décrit les pouvoirs et responsabilités relevant du ministre et du gouvernement provincial (« Protection des biens culturels par le ministre et le gouvernement »). Plus précisément, la section I (« Reconnaissance et classement des Biens culturels »), la section IV (« Dispositions générales ») et la section V (« Sanctions ») de ce chapitre.

Toutefois, dans leur essence et leurs principes, ces recommandations pourraient aussi s'appliquer au chapitre de la protection des biens culturels par les municipalités (chapitre IV) qui porte sur les biens « cités » (catégorie de classement de niveau municipal).

Nos recommandations se résument en quatre grands points, que sont :

1. L'Amélioration des mécanismes d'application de la loi

- a) **Resserrement des structures d'encadrement** pour veiller au respect de la loi (suivi)
- b) **Dépôt au ministère de la documentation produite** dans le cadre d'interventions de conservation-restauration sur les biens classés ou reconnus
 - pour les œuvres d'art solidaires du patrimoine bâti
 - pour les biens mobiliers n'appartenant pas à des collections muséales

2. Le Renforcement des incitatifs au respect de la loi et des sanctions aux infractions

- a) **Incitatifs**
 - Subventions accrues pour la conservation des intérieurs classés ou reconnus
 - Aide à la planification et au suivi des travaux de conservation
- b) **Sanctions**
 - Pénalités financières accrues
 - Obligation de remise en état lorsque c'est possible
 - Obligation de reconstitution, lorsque la remise en état est impossible
 - Utilisation d'un vocabulaire plus ferme (« le ministre peut intervenir pour... » ► «le ministre intervient pour...»)
 - Application effective des sanctions

3. L'Amélioration de la protection pour les biens culturels « reconnus »

- À noter l'absence de sanctions laissant cette catégorie de biens sans protection légale formelle
- Instauration de protections et sanctions pour les biens reconnus, comme pour les biens classés
- Texte de loi modifié en ce sens
- Achat, vente, aliénation et loi sur les fabriques

4. La Définition des normes de qualité et de compétence dans le domaine de la conservation-restauration, incluant définition des termes « conservation », « restauration », « conservateur-restaurateur »

- Formation et compétence reconnues, conformes aux exigences des associations professionnelles
- Respect et adhésion à la déontologie professionnelle et utilisation d'une méthodologie reconnue
- Documentation démontrant l'adéquation des interventions proposées et de leur réalisation effective
- Efforts concertés de la loi et des associations professionnelles pour assurer des normes élevées

Ces recommandations sont développées en détail aux pages 13 à 24. Auparavant, les pages 6 à 9 reproduisent les extraits de la loi qui portent plus particulièrement sur la conservation des biens culturels et auxquels nous nous référons par la suite. Les pages 10 à 12 relatent quelques expériences vécues sur le terrain, qui viennent justifier nos recommandations.

Articles de Loi

ayant une incidence sur la conservation et la restauration des biens culturels

NB : *tous les mots soulignés, accentués ou colorés dans les extraits présentés
le sont par nous*

RECONNAISSANCE ET CLASSEMENT DES BIENS CULTURELS

Reconnaissance et classement.

8. Tout bien culturel peut être reconnu ou classé en tout ou en partie par le ministre conformément à la présente section.

Effets.

9. Les effets de la reconnaissance ou du classement suivent le bien culturel tant que la reconnaissance n'a pas été résiliée ou le bien déclassé.

Résiliation de reconnaissance.

10. La résiliation de la reconnaissance et le déclassement d'un bien culturel se font de la même manière que la reconnaissance et le classement.

Reconnaissance résiliée.

En outre, la reconnaissance d'un bien culturel est résiliée par son classement.

§ 1. — La reconnaissance des biens culturels

Pouvoir du ministre.

15. Le ministre peut *, sur avis de la Commission, reconnaître tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

Procédure de reconnaissance.

16. La reconnaissance d'un bien culturel est faite au moyen d'une inscription sur le registre visé dans l'article 11. Avis de cette inscription doit être adressé à celui qui a la garde du bien culturel s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à la personne indiquée comme propriétaire au registre foncier ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé. La reconnaissance prend effet à compter de la date de l'inscription sur le registre visé dans l'article 11 s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à compter de l'inscription de l'avis au registre foncier.

Restrictions.

18. Nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis d'intention d'au moins 60 jours.

* voir commentaire à ce sujet dans « Vocabulaire utilisé » (page 17)
et voir modifications suggérées aux pages 19-20

§ 2. — Le classement des biens culturels

Pouvoir du ministre.

24. Le ministre peut *, sur avis de la Commission, classer tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

Avis de classement.

25. Le ministre doit, avant de prendre l'avis de la Commission, adresser un avis de son intention de procéder au classement au propriétaire du bien culturel ou à celui qui a la garde du bien culturel qu'il désire classer s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à la personne indiquée comme propriétaire du bien au registre foncier ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel. En outre, dans le cas d'un immeuble, le ministre doit inscrire, sans délai, l'avis d'intention au registre foncier.

Conservation.

30. Tout bien culturel classé doit être conservé en bon état.

Restriction.

31. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel classé et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avis de la Commission [des biens culturels].

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission.

Conditions préalables.

31.1. Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 31 doit se conformer aux conditions que peut * déterminer le ministre dans son autorisation.

Exemption de taxe foncière.

33. Tout bien culturel immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales peut être exempté de taxe foncière dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs du ministre.

51. Le ministre peut *, après avoir pris l'avis de la Commission:

- a) acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien culturel reconnu ou classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un monument historique ou un site historique ou archéologique classé, ou tout bien situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans une aire de protection;
- b) dans le cas des monuments historiques, des sites historiques ou archéologiques, les donner à bail, les hypothéquer, les restaurer, les transformer, les démolir, les transporter ou les reconstituer dans un autre lieu;
- c) administrer lui-même ou confier à d'autres personnes, aux conditions qu'il juge opportunes, la garde et l'administration des biens culturels qu'il a acquis;
- d) contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel classé, reconnu ou cité ou d'un bien situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique ou archéologique classé, dans un site du patrimoine ou dans une aire de protection, ainsi qu'à la reconstitution d'un édifice sur un immeuble classé, et détenir sur les biens faisant l'objet d'une contribution, toute charge, droit réel ou hypothécaire qu'il juge approprié;
- e) accorder des subventions dans le but de conserver et de mettre en valeur des biens culturels ou des biens situés dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, dans un site du patrimoine ou une aire de protection;
- f) conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement relativement aux biens culturels;
- g) conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine.

Inventaire.

52. Le ministre dresse un inventaire des biens culturels susceptibles d'être reconnus ou classés.

Règlements.

53. Le gouvernement peut *, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission, faire des règlements pour:

[...]

- b) prescrire les formules à utiliser dans l'application de la présente loi;
- c) déterminer les conditions auxquelles les permis de recherche archéologique sont délivrés;
- [...]
- i) déterminer les conditions de conservation et de restauration des immeubles reconnus ou classés;

k) déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes c ou i, celles dont la violation constitue une infraction.

Droit d'entrée sur les lieux.

54. Pour la mise en application de la présente loi et des règlements, le ministre peut *autoriser un fonctionnaire ou un expert à pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'un bien culturel, sur les lieux d'un immeuble situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans une aire de protection et à y effectuer les fouilles et les travaux d'expertise requis, à charge d'indemnité pour tout préjudice causé.

SANCTIONS

Ordonnance de la Cour supérieure.

57. Le ministre peut * obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 31, 48, 49 ou 50 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 31.1 ou 50.1.

En outre, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 31, 48, 49 ou 50 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 31.1 et 50.1, le ministre peut * obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions d'une autorisation, pour remettre en état les biens ou lieux ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire ou, s'il s'agit d'un bien meuble, de la personne qui en a la garde.

Urgence.

Toute requête du ministre présentée en vertu du présent article est instruite et jugée d'urgence.

Infraction.

58. Commet une infraction:

[...]

3° quiconque omet de conserver en bon état un bien culturel classé.

Infraction et peine.

58.1. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 20 ou 21, qu'il s'agisse d'un bien culturel classé ou reconnu, à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 31, 32, 35, 48 ou 49, à l'une des dispositions des articles 31.1, 39, 40, 41, 50, 50.1 ou 58 ou à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe k de l'article 53 est passible d'une amende de 625 \$ à 60 700 \$.

Partie à l'infraction.

58.2. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

58.3. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

Exemples d'expériences sur le terrain

Les conservateurs-restaurateurs en pratique privée, ayant une expérience fréquente du travail sur le terrain dans le domaine des intérieurs peints, sont parfois confrontés à certains problèmes récurrents. Pour n'en mentionner que quelques-uns :

- Dans certains cas, un propriétaire de monument classé ou reconnu ayant acquis un édifice pour y établir des activités différentes de celles qu'il abritait historiquement, peut souhaiter y effectuer des changements qui vont à l'encontre de la conservation du décor original. Un conservateur-restaurateur peut dans ces cas être mandaté par le ministère pour effectuer des études de sondages visant à documenter le décor original et à formuler des recommandations au propriétaire. Il devra faire face à un propriétaire récalcitrant qui procédera à des installations ou à des altérations illégales malgré la loi, les instructions du ministère et les recommandations des experts. Il se contentera ensuite de payer l'amende prévue comme sanction à ces infractions (si elles sont découvertes et si elle lui est imposée). L'obligation de remise en état (article 57) est rarement appliquée à notre connaissance (l'a-t-elle jamais été?).
- Dans des cas moins litigieux, un propriétaire peut choisir de ne retenir que certaines couleurs ou harmonies de base dans la palette d'échantillons identifiés par l'étude de sondages d'un conservateur-restaurateur. Il peut aussi choisir de s'inspirer des couleurs originales mais intervertir leurs positions d'un motif ou d'une moulure à l'autre, etc., modifiant ainsi les effets de contraste, de volumes et de profondeur spatiale créés pour le décor d'origine, en fonction de l'architecture et des volumes spécifiques à cet intérieur. Il peut s'en tenir dans d'autres cas aux seules couleurs identifiées, mais sans chercher à reproduire le lustre, la profondeur ou la texture qui caractérisent le décor d'origine (dans le cas de finis ou de faux-finis particuliers tels que : huile essuyée sur plâtre, glacis sur feuille métallique, ton-sur-ton, faux-bois, faux-marbre, pochoirs, etc.). Ce type de « reconstitution » avec des matériaux ou des techniques inappropriés, ne peut rendre justice au décor original.
- Il arrive aussi qu'un propriétaire ou gestionnaire méconnaisse profondément les conditions de réalisation d'une étude de sondages, d'un examen de consultation ou même de travaux de conservation-restauration, au point de proposer au conservateur-restaurateur un échéancier si peu réaliste qu'il compromet la portée de son intervention ou la rend impossible en pratique.
- Dans des cas de travaux de conservation-restauration d'un décor original encore existant (non repeint) il peut arriver que des travaux majeurs et délicats, exigeant l'expertise d'un conservateur-restaurateur, soient confiés à des entrepreneurs non spécialisés en conservation, tels que des artisans, entrepreneurs peintres, maçons, etc. Il arrive qu'un conservateur-restaurateur soit engagé en parallèle pour certaines tâches mineures ou partielles ou comme consultant, sans que son expertise ou ses recommandations ne soient mises à profit pour les travaux plus conséquents effectués par d'autres firmes. Cela peut sans doute représenter, aux yeux de certains gestionnaires de projet, une façon de satisfaire aux exigences du ministère, sans encourir de frais trop élevés et sans avoir à s'adapter à l'échéancier souvent plus long, requis pour des travaux de conservation-restauration en bonne et due forme.

- Une variante peut consister à faire appel à un conservateur-restaurateur consultant pour faire des recommandations, établir une méthodologie et proposer un choix de produits et de méthodes d'intervention. Ces informations sont ensuite transmises à un entrepreneur non spécialisé en conservation-restauration, à qui seront confiés les travaux... et l'interprétation des recommandations.
- Enfin, des architectes consultants peuvent procéder à des études en vue d'établir les priorités d'intervention dans le cadre d'un projet de conservation-restauration d'un monument historique, sans faire appel à un conservateur-restaurateur pour procéder à des études de sondages des finis originaux présents sous les couches de repeints. Ils se privent ainsi d'une source importante de renseignements sur le bâtiment et sur son intérieur d'origine et risquent de passer à côté d'occasions de reconstitution de décors historiques dont la richesse et l'originalité demeureront encore inconnues. Pourtant, les décors intérieurs originaux sont aussi des œuvres d'architectes : le concepteur du bâtiment en a sélectionné les couleurs, les motifs et les textures de manière à mettre en valeur l'architecture intérieure et parfois extérieure, de son bâtiment.
- Un décor peint original qui a été oblitéré sous des couches de peinture uniforme, beige, blanche ou autre, a perdu non seulement ses qualités chromatiques et sculpturales, mais aussi jusqu'à un certain point, une partie de son intérêt architectural. Il sera donc peu probable qu'il soit un jour classé ou reconnu. Il peut arriver au cours des années, qu'à l'occasion de travaux de restauration architecturale ou de remise aux normes du bâtiment, des ouvertures soient pratiquées, des pans de murs ou de moulures décoratives soient sacrifiés, sans que l'on soupçonne la valeur ni la qualité du décor original que l'on vient de détruire, et sans espoir de pouvoir le redécouvrir un jour, et le remettre au jour.

Recommandations

1. Amélioration des mécanismes d'application de la loi

a) Resserrement des structures d'encadrement veillant au respect de la loi

Témoin de problèmes récurrents dans le contexte de la conservation-restauration (-rénovation) des intérieurs peints, qu'ils soient classés, reconnus ou en voie de l'être, nous avons eu quelques occasions de réfléchir et de nous interroger sur l'apparente faiblesse des mécanismes de contrôle et d'encadrement dans l'application de la loi, notamment en ce qui concerne les articles 53 et 57.

Dans certains pays européens, il existe une fonction qui porte le titre d'inspecteur des monuments historiques, dont le rôle est de suivre les travaux de conservation-restauration qui s'effectuent dans les monuments ou arrondissements dont ils ont la charge, et de participer activement aux décisions requises à la suite des recommandations des experts, consultants ou exécutants. Leurs responsabilités portent non seulement sur les structures architecturales mais aussi sur les éléments du décor intérieur : peintures murales, finis architecturaux, sculpture monumentale, mobilier, etc. Sans doute, l'intervention des inspecteurs en Europe est-elle facilitée et soutenue par une législation plus stricte et plus sévère, par une tradition plus ancienne et mieux intégrée par les propriétaires, et par une plus grande rigueur dans l'exercice de leurs responsabilités, grâce à des mécanismes de contrôle plus efficaces.

Mais on peut aussi soupçonner le peu d'intérêt et de valeur que nous attribuons à certains éléments de notre patrimoine, parmi lesquels figurent les intérieurs des monuments historiques. Qui songe sérieusement à payer pour conserver un décor d'origine, voire pour le reconstituer, quand il est si simple de repeindre dans des couleurs à la mode, choisies parmi les échantillons « héritage » de tel fabricant de peinture d'intérieur?

On est pourtant frappé, en découvrant certains décors intérieurs d'époque, par la qualité des finis originaux, la finesse d'exécution, le goût très sûr qui a inspiré l'harmonie des couleurs, textures, faux finis et effets de surface, ceci même en dépit de l'économie qu'on peut parfois soupçonner à certains indices, mais qui permet d'apprécier d'autant plus la conception, l'agencement et la richesse d'invention.

Ce patrimoine est trop souvent disparu sous des couches de peinture au rouleau, lourdement altéré par des re-découpages spatiaux, sans compter l'élimination ou la substitution, au gré des modes, des lambris, soubassements, balustrades, portes et moulures, murales, vitraux et autres éléments du décor original. Il est navrant de devoir constater que l'expérience passée ne nous a pas encore incités à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les quelques exemples qui subsistent d'intérieurs peints originaux. Dès lors qu'on ne connaît pas l'existence de ce patrimoine oblitéré ou dénaturé, il est impossible de voir à sa protection, à sa conservation ou à sa reconstitution éventuelle.

En ce qui a trait à la reconstitution, aucune disposition de la loi ne semble veiller spécifiquement à ce que cette approche soit privilégiée dans le cadre de campagnes de re-peinture. Dans la plupart des cas où les couleurs originales ont été identifiées par sondages dans le cadre d'études que le ministère recommande parfois aux propriétaires de monuments classés ou reconnus, l'objectif de telles études semble avoir été limité à la documentation (parfois sommaire) de ce patrimoine, que l'on semble donc juger à jamais perdu. Pourtant, de telles initiatives de reconstitution d'intérieurs originaux seraient d'excellentes occasions de collaboration entre conservateurs-restaurateurs, architectes et artisans de toutes spécialités, ces artisans dont on entend souvent dire qu'ils sont si rares dans notre pays et dont les métiers

traditionnels seraient en voie d'extinction.... Et qui parfois (serait-ce faute de travail suffisant dans leur propre spécialité ?) peuvent être tentés d'accepter, en tant qu'entrepreneurs, des mandats relevant plutôt de la compétence d'un conservateur-restaurateur.

Aucun des exemples fournis dans les « expériences sur le terrain » (pages 10-12) ne concerne un bâtiment religieux mais il apparaît clairement, au simple examen depuis le sol, que certains décors d'églises n'ont pas échappé à ce type de rénovation « au rouleau », qui ne datent pas d'hier, mais ont proliféré depuis les années 50. À l'endroit des finis architecturaux d'origine, qui mettaient en valeur les peintures murales, motifs sculptés et éléments de mobilier composant l'ensemble d'un décor intérieur, on devine parfois des repeints lourds, uniformes, sans texture ni profondeur, qui portent ombrage aux éléments originaux subsistant, quand ils ne jurent pas chromatiquement avec eux.

Les mécanismes d'application de la loi, apparemment suffisants sur papier, ne semblent pas fonctionner dans la réalité pour cette catégorie négligée de biens culturels que sont les intérieurs. Il n'est pas de notre recours ni dans nos compétences d'inventer des mécanismes concrets plus efficaces et plus musclés, mais il nous semble évident que d'autres pays, européens ou nord-américains, qui semblent avoir davantage privilégié la conservation, la mise en valeur ou la reconstitution de leurs intérieurs peints, devraient pouvoir nous montrer l'exemple et nous fournir des pistes de solutions.

b) Dépôt au ministère de toute documentation produite dans le cadre d'interventions de conservation-restauration sur des biens classés, reconnus ou « susceptibles de l'être »

Cette mesure nous semble essentielle pour assurer la protection des biens classés, reconnus ou susceptibles de l'être, car elle tient lieu d'incitatif au respect des normes de qualité en conservation-restauration (pages 22-24) tout en favorisant le suivi par le ministère, des recommandations proposées par les experts consultants ou exécutants.

Nous pensons que, tout au moins pour les études et traitements d'œuvres solidaires du patrimoine bâti, les finis intérieurs, murales, mobilier et sculptures monumentales, ainsi que pour les biens mobiliers n'appartenant pas à des collections muséales, les rapports d'examen, de restauration, de consultation, d'études de sondages et de recommandations en conservation-restauration devraient être présentés en copie conforme à la direction du patrimoine du ministère de la culture, qui devrait en tenir compte pour effectuer le suivi des recommandations s'il y a lieu, et veiller à conserver ces documents dans ses archives pour les futures générations d'intervenants.

Pour l'instant, aucune obligation de ce genre n'est stipulée dans la loi. Le client, qu'il soit propriétaire ou gestionnaire de projet, demeure le seul récipiendaire des rapports et il n'en tient qu'à lui de faire connaître ou d'appliquer les recommandations formulées dans ces documents (du moins pour les biens reconnus) comme il est de son seul ressort de conserver ces documents pour les transmettre aux futurs propriétaires.

Cette situation n'est pas de nature à favoriser l'application de la loi, le propriétaire ou chargé de projet n'étant pas tenu de communiquer les recommandations des experts aux responsables du ministère, même lorsque ceux-ci ont exigé ou suggéré la consultation d'un expert.

2. Renforcement des incitatifs et des sanctions

Les incitatifs et les sanctions visant à favoriser le respect des articles de la loi constituent une autre manière de renforcer l'application de la loi sur les biens culturels.

a) Incitatifs

Les incitatifs sont souvent d'ordre monétaire et peuvent prendre la forme de subventions du ministère ou d'exemption de taxes, comme c'est le cas dans la loi actuelle : l'article 51 prévoit que le ministre peut acquérir, louer, restaurer, transformer, déplacer, administrer, entretenir, contribuer à l'entretien et à la restauration, accorder des subventions, etc. L'article 33 fait état de la possibilité d'exemption de taxes foncières qui s'offre au propriétaire d'un bien culturel classé.

Subventions

Dans le cas du patrimoine religieux, nous savons que les travaux dans leur ensemble sont financés à 85% par le gouvernement. Pour le patrimoine autre que religieux, les subventions accordées de diverses sources provinciales pour la conservation-restauration peuvent atteindre 40% à 50% des coûts, selon un document de la Commission des Biens culturels.

En l'absence de statistiques sur la proportion de ces subventions qui est consacrée à la conservation-restauration ou à la reconstitution des intérieurs peints, nous ne sommes pas en mesure de formuler de recommandations chiffrées. Mais l'expérience nous permet de constater que cet aspect du patrimoine est trop souvent pris en compte en tout dernier lieu, alors que les budgets et les échéanciers ont déjà été alloués, épuisés ou dépassés. Il pourrait y avoir lieu de prévoir des sommes plus généreuses pour la conservation-restauration ou reconstitution des intérieurs, ou de fixer en tout début de projet les sommes qui seront réservées exclusivement à ces interventions.

Aide à la planification et au suivi des travaux de conservation

Un autre aspect important au chapitre des incitatifs et dont il n'est pas fait mention dans la loi, est l'obligation qui devrait être faite au responsable d'un projet de restauration, de planifier et de budgéter tout travail de restauration de bâtiment, en tenant compte de la nécessaire intervention d'un conservateur-restaurateur à une phase ou une autre du projet. Trop souvent, le client nous appelle en disant avoir été fortement incité par le ministère à consulter un conservateur-restaurateur, à une étape du projet où il ne dispose plus du budget, ni du temps requis pour permettre une intervention satisfaisante de notre part.

Qu'il s'agisse ou non d'entrepreneurs ou de propriétaires imprévoyants ou insuffisamment informés de leurs responsabilités et obligations, il semble qu'un défaut de planification (tant du point de vue du budget que de l'échéancier) constitue la règle plutôt que l'exception dans ce secteur, ce qui ne favorise pas la réalisation d'études de sondages ni d'interventions de restauration éclairées et optimales.

Ce défaut de planification pourrait être corrigé par la création de structures de suivi par le ministère, qui permette au gestionnaire de projet de planifier l'intervention d'un conservateur-restaurateur, à une étape appropriée du projet. Pour tout conservateur-restaurateur ayant quelque expérience d'intervention dans le secteur du patrimoine bâti, il apparaît évident que son intervention comme consultant devrait toujours prendre place au tout début d'un projet, de manière à permettre sa participation à la planification des travaux, pour assurer une meilleure coordination des diverses étapes de son intervention avec celles des autres entrepreneurs engagés dans un projet de conservation-restauration architecturale. Cela ne se produit pourtant que très exceptionnellement dans la réalité.

b) Sanctions (cf. articles 57 et 58, 58.1, 58.2, 58.3)

Pénalités financières

De l'avis d'un avocat ayant analysé la loi, les pénalités monétaires proposées (« de 625 \$ à 60 700 \$ ») ne sont pas des plus sévères, notamment dans le contexte du patrimoine bâti, si on les considère à l'échelle budgétaire des entrepreneurs de la construction (« contracteurs » généraux, architectes, etc.). La pénalité financière devrait être choisie dans les cas où une sanction exemplaire est souhaitée ou lorsque les obligations de remise en état ou de reconstitution ne peuvent pas s'appliquer.

Obligation de remise en état

L'obligation de remise en état au frais du propriétaire ou de l'entrepreneur responsable, stipulée à l'article 57, est une sanction intéressante parce qu'elle est de nature plus dissuasive que la pénalité monétaire seule. Dans le domaine de la conservation, la « remise en état » n'est pas toujours possible car les interventions qui altèrent l'original sont parfois destructives et irréversibles. Cependant, dans le cas où un traitement de conservation-restauration peut permettre de récupérer en tout ou en partie une œuvre altérée par une intervention inappropriée, cette pénalité est une alternative plus intéressante et plus profitable qu'une simple pénalité monétaire. Mais, a-t-elle jamais été appliquée ?

Obligation de reconstitution

Une sanction supplémentaire, qui pourrait s'avérer intéressante, serait l'obligation de reconstituer un décor original qui aurait été irréversiblement endommagé ou repeint, à un point tel qu'il soit impossible d'envisager sa remise en état. Il va sans dire qu'une telle reconstitution devrait procéder selon les techniques artisanales traditionnelles et être exécutée par des artisans qualifiés... Ce type de sanction, qui peut représenter pour le responsable des coûts potentiellement très élevés, constituerait un moyen dissuasif de taille, à défaut d'une alternative satisfaisante au plan de l'authenticité ou de la conservation.

Vocabulaire utilisé

Selon l'avis d'un avocat, le mot « peut » dans l'expression récurrente « le ministre peut... » (coloré en vert dans les extraits) réduirait la portée de certains articles¹. Une tournure plus ferme et affirmative, telle que « le ministre a la responsabilité de ... » ou « le ministre [agit]... » par exemple, confirmerait plus clairement le pouvoir et la détermination à faire respecter les articles dont il est question et à appliquer les pénalités prévues en cas de sanctions (voir à ce sujet les modifications suggérées pages 19-20).

De même, à l'article 58.1, plutôt que « *Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions [...] est passible d'une amende...* », on souhaiterait plutôt lire que « *Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions [...] se verra imposer une amende...* »

Application effective des sanctions prévues

Finalement, il nous semblerait important de vérifier la fréquence statistique de l'application réelle de ces sanctions dans les cas d'infraction. Une loi qui n'est que rarement appliquée en raison d'une trop grande tolérance du ministre ou des intervenants, qui devraient avoir la responsabilité de signaler les cas d'infraction, ne contribue pas à encourager son observance. Ici encore, tout dépend des mécanismes d'application de la loi et de l'existence de structures efficaces d'encadrement et de contrôle. Le pouvoir du ministre est inutile, s'il n'est pas autorisé à l'exercer par les ressources dont il dispose et le pouvoir réglementaire de son ministère.

¹ Bien qu'un autre avocat nous explique que ce verbe, dans la tradition du droit anglais, a le sens de « le ministre a le pouvoir de... » plutôt que d'indiquer un pouvoir discrétionnaire du ministre, comme on pourrait le supposer.

3. Amélioration de la protection pour les biens culturels « reconnus »

Absence de sanctions laissant cette catégorie de biens sans protection légale formelle

Une analyse attentive de la loi permet de constater, non sans un certain étonnement, qu'aucune sanction n'est encourue en cas d'infraction à l'article 18 portant sur les biens reconnus. Si cet article fait état de ce qu'il ne faut pas faire eu égard aux biens reconnus, toutes les sanctions et infractions décrites aux articles 57 et 58, 58.1 omettent d'inclure la contravention à l'article 18 qui « protège » cette catégorie de biens.

On constate donc que la catégorie des biens reconnus ne dispose dans les faits d'aucune protection juridique concrète. La reconnaissance constituerait une forme d'incitation morale, mais n'est assortie d'aucune mesure légale de contrôle ou d'application, ni d'aucune sanction. La contravention à l'article 18 n'est pas même incluse à l'article 58 qui détaille les infractions à la loi.

S'agirait-il d'une catégorie fantôme ?...

Il est compréhensible que pour des raisons économiques et politiques, la loi sur les biens culturels, qui visait large à ses débuts, n'ait pu s'en tenir à une seule catégorie de classement qui aurait inclu les biens classés et les biens reconnus. Le classement d'un bien impose des contraintes et des responsabilités à son propriétaire, ce qui pourrait dissuader un candidat à la propriété d'un tel bien de s'en porter acquéreur. Ainsi, la catégorie des biens et immeubles « reconnus » permettait-elle d'attribuer un certain statut de protection « morale » à ces œuvres tout en accordant aux propriétaires une certaine latitude dans le respect des « recommandations » de l'article 18.

Cette latitude s'appliquait d'ailleurs autant à l'endroit du ministre lui-même, puisque les subventions accordées par l'état à la conservation de biens reconnus n'ont sans doute pas la même ampleur que celles qui s'appliquent aux biens classés. Dans certains cas, l'octroi d'une subvention à la restauration d'un bien reconnu sert d'incitatif, puisqu'elle est assortie de recommandations quant aux interventions jugées souhaitables par le ministère. Le propriétaire demeure pourtant le seul juge et est laissé libre de ses décisions, de ses choix et de ses compromis. Ceux-ci sont, à leur tour, souvent justifiés par l'insuffisance des fonds et des subventions, ou par un échéancier trop serré, constitué au départ sans tenir compte du temps requis pour l'intervention d'un conservateur-restaurateur (ou en le sous-estimant). Dans ce contexte, le propriétaire d'un bien reconnu en vient fréquemment à privilégier des interventions de « rénovation à l'ancienne » peu conformes à l'original, trop souvent irréversibles et non documentées (mais moins dispendieuses et plus rapides).

Ainsi, biens mobiliers et monuments « reconnus » risquent de perdre de plus en plus de leur authenticité et de leur intérêt original, pour devenir de ce fait de moins en moins susceptibles de bénéficier de la protection accrue que seul le classement aurait pu leur offrir. Il y a là un cercle vicieux regrettable et lourd de conséquence pour la pérennité de ce patrimoine pourtant « reconnu ».

Alors que ces biens devraient être protégés pour l'intérêt qu'on leur reconnaît déjà à l'heure actuelle (intérêt qui serait susceptible de croître avec les années jusqu'à en faire des candidats au classement) ils sont plutôt sous protégés, sous subventionnés et de ce fait, irréversiblement appauvris par des altérations qui sont toujours d'un intérêt esthétique et historique inférieurs à l'original.

Instauration de sanctions pour les biens reconnus, comme pour les biens classés

Dans ce contexte, une décision s'impose : faut-il abandonner la catégorie des biens reconnus, pour tout classer (ce qui ferait probablement hésiter le législateur actuel, qu'on peut supposer au moins aussi réaliste que celui de 1972)? Faut-il abandonner les biens reconnus en éliminant cette catégorie?

L'alternative à privilégier serait plutôt d'accorder à la catégorie des biens reconnus une réelle protection en donnant plus de cohérence, plus de force et plus de mordant à la loi et en appliquant des sanctions tout aussi musclées à cette catégorie de biens qu'aux biens classés.

C'est dans cette optique que nous proposons les modifications suivantes à la loi (les mots en bleu remplaçant les mots barrés et mis entre parenthèses) :

Texte de loi modifié

Restrictions.

18. Nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction (sans donner au ministre un avis d'intention d'au moins 60 jours). ► sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre

Conservation.

30. Tout bien culturel classé, ► ou reconnu doit être conservé en bon état.

Règlements.

53. Le gouvernement (~~peut~~), sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission, ~~faire~~ fait des règlements pour:

- [...]
- b) prescrire les formules à utiliser dans l'application de la présente loi;
- c) déterminer les conditions auxquelles les permis de recherche archéologique sont délivrés;
[...]
- i) déterminer les conditions de conservation et de restauration des immeubles reconnus ou classés;
- k) déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes c ou i, celles dont la violation constitue une infraction.

Ordonnance de la Cour supérieure.

57. Le ministre (~~peut obtenir de~~) ► s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles ► 18, 31, 48, 49 ou 50 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 31.1 ou 50.1.

En outre, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles ► 18, 31, 48, 49 ou 50 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 31.1 et 50.1, le ministre (~~peut obtenir de~~) ► s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions d'une autorisation, pour remettre en

état les biens ou lieux ► par une intervention de conservation-restauration, ou si elle est impossible, par une reconstitution effectuée selon les techniques traditionnelles appropriées, ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire ou, s'il s'agit d'un bien meuble, de la personne qui en a la garde.

Infraction.

58. Commet une infraction:

[...]

3° quiconque omet de conserver en bon état un bien culturel (classé), ► classé ou reconnu

Infraction et peine.

58.1. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 20 ou 21, qu'il s'agisse d'un bien culturel classé, reconnu, à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 31, 32, 35, 48 ou 49, à l'une des dispositions des articles ► 18, 31.1, 39, 40, 41, 50, 50.1 ou 58 ou à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe k de l'article 53 est passible d'une amende de ► 625 \$ à 60 700\$.

►► Augmenter le montant des sanctions (recommandation 2)

Achat, vente, aliénation de biens reconnus et loi sur les fabriques

Les articles 20, 22, 23, 32 de la loi, qui portent sur la vente et l'aliénation des biens culturels classés, devraient aussi faire l'objet d'une révision en conséquence, pour tenir compte des conditions de vente et d'aliénation et des protections qui pourraient s'appliquer dans ce contexte pour les biens.

Par ailleurs, dans le contexte du patrimoine religieux, il serait important d'harmoniser la loi sur les biens culturels avec la loi sur les fabriques, qui autorise ces dernières à procéder à l'acquisition, l'administration, l'entretien [...] et l'aliénation de biens meubles et immeubles (avec autorisation de l'évêque). Nous supposons, mais n'avons pu en obtenir confirmation, que la loi sur les fabriques tombe déjà sous le coup de la loi sur les biens culturels en ce qui a trait aux biens classés. Il serait important qu'il en soit ainsi, et que cela s'applique aussi aux biens reconnus.

4. Définition des normes de qualité et de compétence en conservation-restauration

Les programmes de subvention tels que ceux offerts par le gouvernement via la Fondation du patrimoine religieux sont accueillis très favorablement par les conservateurs-restaurateurs qui y trouvent une occasion accrue de se familiariser avec un patrimoine important et méconnu et d'accroître leur expérience et leur compétence professionnelles, la satisfaction et la fierté de participer à la conservation de ce patrimoine important et, sur un plan plus personnel, l'espoir de voir leur possibilité d'embauche s'accroître dans un secteur où les débouchés demeurent plutôt limités en temps normal.

Pourtant, on ne peut plus ignorer qu'à d'autres égards, quelques effets pervers se sont faits sentir à plus long terme, à cause de l'insuffisance en nombre de professionnels qualifiés, aptes à entreprendre et à mener à terme, dans les délais souhaités, la trop grande quantité de projets en chantiers. Pour ceux qui en avaient la possibilité en terme d'espace et de structure organisationnelle, le surplus de volume a été bienvenu et a permis de constituer un carnet de commande enviable, échelonné sur plusieurs années. Cette solution, bien qu'inégale en terme de répartition des contrats, demeure préférable à l'affluence d'une trop grande quantité d'intervenants qui satureront le marché sitôt le programme de subvention arrivé à terme.

Après quelques années de cette manne de subventions à la restauration du patrimoine religieux, on a pu constater l'arrivée sur le marché de la conservation-restauration, de catégories de métiers et de professionnels qui, sans être spécifiquement formés pour proposer des interventions de conservation-restauration en bonne et due forme, ont semblé voir une opportunité à saisir dans cette pénurie de professionnels qualifiés et disponibles. Ce phénomène socio-professionnel n'est pas sans risque pour les œuvres à conserver, ni pour la profession de conservateur-restaurateur.

Formation et compétences du conservateur-restaurateur

Le professionnel de la conservation-restauration a reçu une formation rigoureuse qu'il approfondit sans cesse au cours de ses années de pratique. Le recours à des recettes et à des techniques appliquées sans discernement, sans essais prudents, sans recherches préalables et sans une compréhension suffisante des aspects physico-chimiques et des risques en jeu, n'est pas dans ses habitudes. Connaissant la variété et la complexité des opérations ainsi que les risques et les conséquences possibles sur les œuvres qui lui sont confiées, il a recours à une méthodologie et à des connaissances théoriques qui ne s'acquièrent que dans le cadre d'études spécifiques à sa discipline et par une pratique continue et constamment remise à jour. Il comprend, reconnaît et adhère aux principes du *Code de déontologie et guide du praticien de l'Association canadienne des restaurateurs professionnels (CAPC/ACRP) à l'intention des professionnels de la restauration*, qui s'apparente à ceux de plusieurs autres pays occidentaux.

Il est de notre avis que le ou les articles de loi qui prescrivent une obligation de conserver devraient être plus spécifiques en ce qui a trait à la méthodologie, au respect de la déontologie professionnelle dans son ensemble et aux compétences requises pour effectuer de véritables interventions de conservation-restauration. Il serait aussi souhaitable qu'une définition des termes « conservation », « restauration » et « conservateur-restaurateur » soit ajoutée aux définitions fournies au chapitre I de la loi. Nous avons maintes fois constaté sur le terrain qu'une confusion certaine persiste à cet égard, ce qui n'est pas sans fâcheuses conséquences sur le choix des intervenants recommandés, ou appelés à

intervenir dans tel ou tel projet de conservation-restauration, de même que sur la nature des interventions auxquelles les œuvres sont soumises.

Il est intéressant de noter que les articles 31.1 et 53 font déjà allusion à la possibilité pour le ministre de « prescrire les formules » et de « déterminer les conditions » de conservation et de restauration d'un bien. Avait-il été envisagé à l'origine qu'un rôle de conseiller serait rempli par la Commission des biens culturels à cet égard ?

Nous n'avons pas été témoin, à ce jour, d'interventions de la Commission sur le terrain dans le cadre de projet de restauration d'œuvres d'art solidaires du patrimoine bâti. Cet organisme ne disposant pas, à notre connaissance, d'experts en conservation-restauration d'œuvres d'art, un tel mécanisme semblerait plutôt hasardeux s'il s'agissait, pour un représentant de la commission, de conseiller le conservateur-restaurateur sur les techniques, matériaux et méthodes propres à son travail.

Par contre, nous n'avons pas non plus eu connaissance de projets de conservation-restauration d'œuvres d'art solidaires du patrimoine bâti, au cours desquels un expert de cette profession aurait été mandaté par la Commission pour formuler un avis ou une consultation, ce qui semblerait plus approprié et est d'ailleurs prévu à l'article 7.7 :

Spécialistes.

7.7. *La Commission peut, avec l'autorisation du ministre, recourir au service de spécialistes pour l'étude de questions de son ressort.*

Il est difficile d'imaginer un système de contrôle ou de prescription au cas par cas, qui puisse opérer efficacement sans gêner l'intervention du restaurateur professionnel, qui souhaite pouvoir exercer son jugement librement et voir sa compétence reconnue à sa juste valeur. Nous ne croyons pas qu'il appartienne à la loi sur les biens culturels de régir ni de réglementer d'un point de vue technique ou déontologique les interventions du professionnel de la conservation-restauration, encore moins d'intervenir dans l'exécution de ses tâches en lui imposant une technique ou l'utilisation de tel produit.

Il conviendrait plutôt que la loi formule clairement dans leurs grandes lignes, les critères généraux permettant de distinguer et de reconnaître la compétence et l'approche spécifique du conservateur-restaurateur. Parmi ces critères, on pourrait suggérer :

- **Formation et compétence reconnues, conformes aux exigences des associations professionnelles**
- **Respect et adhésion à la déontologie professionnelle et utilisation d'une méthodologie reconnue**
- **Démonstration du caractère adéquat des interventions proposées et de leur réalisation effective (techniques reconnues, matériaux stables) détaillé par une documentation appropriée**

Il serait toutefois prudent de ne pas s'en remettre uniquement à de telles définitions qui, dans le contexte d'une loi, demeurent toutes théoriques et d'une portée limitée dans la pratique. En effet, le commun des mortels n'est pas en mesure de juger de la formation « reconnue » ou non d'un entrepreneur qui propose ses services en conservation-restauration. Il existe, de par le monde, des écoles d'art et de métiers dont certaines dispensent à leurs étudiants des rudiments de « restauration » qui ne correspondent pas aux normes méthodologiques, techniques et déontologiques reconnues de nos jours par la profession, et ces rudiments de formation ne s'accompagnent pas d'une base scientifique solide en physique, chimie et histoire des matériaux. De plus, le respect et l'adhésion à une déontologie professionnelle et l'utilisation d'une méthodologie reconnue sont difficiles à vérifier dans

les faits pour le client et ne sont pas toujours visibles dans les résultats d'une intervention. De même, il est possible de donner l'impression d'une intervention de qualité par une documentation apparemment complète aux yeux du client, mais qui ne contient pas toutes les informations requises ou qui mentionne l'emploi de produits aux noms scientifiques, dont seuls les restaurateurs compétents savent qu'ils sont irréversibles, instables ou inappropriés à telle intervention.

La loi pourrait instituer certains moyens plus fiables, tels la consultations ou la validation par des pairs, mais ce moyen semble assez fastidieux dans son application au cas par cas, et il faudrait prendre soin d'éviter les risques réels de conflits d'intérêts qui pourraient se présenter dans de tels cas, particulièrement entre restaurateurs ou organismes concurrents, cette communauté professionnelle étant assez réduite en nombre.

Efforts concertés de la loi et des associations professionnelles pour assurer des normes élevées en conservation-restauration

L'Association canadienne des conservateurs-restaurateurs (CAC-ACCR), conjointement avec l'Association canadienne des restaurateurs professionnels (CAPC-ACRP), dont plusieurs restaurateurs québécois sont déjà membres, ont pour mission de promouvoir des normes de qualité élevée dans la pratique professionnelle et d'encourager la reconnaissance de cette profession par un processus d'accréditation de leurs membres. L'accréditation y demeure encore un choix personnel (sur une base volontaire) car elle est conditionnelle à la réussite d'un examen dont plusieurs restaurateurs compétents préfèrent encore faire l'économie, parce qu'elle n'est pas nécessaire à l'exercice de la profession.

La création d'un ordre professionnel serait une alternative possible, qui permettrait une représentation uniforme, solidaire et forte, de l'ensemble des conservateurs-restaurateurs méritant ce titre. L'exercice de la conservation-restauration remplit selon nous tous les critères autorisant sa reconnaissance en tant que profession, comme on peut le constater à la lecture de l'article 25 du Code des professions :

Facteurs à considérer pour constitution.

25. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

Cependant, l'inscription des conservateurs-restaurateurs à l'Office des professions est loin de faire l'unanimité au sein de la communauté québécoise des conservateurs-restaurateurs, dont plusieurs membres préfèrent encore confier ce rôle à l'ACRP (qui fonctionne selon un système d'accréditation par les pairs) plutôt qu'à une structure légale.

En attendant le jour où, peut-être, ses membres seront prêts à demander leur inscription à l'office des professions, les modifications que nous suggérons à la Loi sur les Biens culturels pourront contribuer à la protection du patrimoine québécois en définissant les normes de qualité en conservation-restauration, en formulant des exigences claires à cet effet par la promotion d'une pratique professionnelle qualifiée et reconnue, en instituant un suivi plus attentif et un contrôle plus serré des projets en chantier, en attribuant aux biens reconnus une protection légale et concrète et en améliorant l'efficacité des sanctions en cas d'infractions et des incitatifs au respect de la loi.

Conclusion

Nous croyons que les modifications suggérées à la loi sur les biens culturels seraient de nature à accroître la protection des biens culturels et à rendre plus efficaces les mesures de protection et les structures en place, en favorisant davantage l'intervention compétente du conservateur-restaurateur sur le terrain.

Nous espérons avoir pu amorcer une réflexion en faisant état d'une réalité vécue et en avançant quelques pistes de solutions qui permettraient à leur tour une analyse plus poussée par des spécialistes des textes de loi. Quoi qu'il advienne des recommandations formulées dans ce mémoire, nous pensons qu'il serait primordial, advenant une révision de la loi, que des conservateurs-restaurateurs de diverses spécialisations et de divers horizons (employés du ministère, des musées et entrepreneurs privés) soient consultés au cours du processus.

En terminant, nous aimerions saluer cette initiative de consultation publique sur l'avenir du patrimoine religieux, qui constitue un moyen intéressant de faire participer le citoyen et la collectivité aux grandes décisions qui devront être prises et au débat qui s'est déroulé jusqu'à ce jour en milieu plus restreint. Nous souhaitons qu'une participation aussi large que possible permette de multiplier les alternatives et amènent de nouvelles pistes de solutions. Il demeure impératif que ce processus démocratique prenne en considération la voix et les préoccupations des professionnels appelés quotidiennement dans leur pratique à voir et à toucher les biens culturels de très près, ceux dont la mission et les efforts visent à conserver, à mettre en valeur et à assurer la pérennité du patrimoine religieux et à travers lui, de la mémoire collective dont il est porteur.